

DECISION DCC 23 -120 DU 13 AVRIL 2023

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 18 août 2022, enregistrée à son secrétariat le 19 août 2022 sous le numéro 1348/311/REC-22, par laquelle monsieur Yves-Laurent AKPACLA, 03 BP 2217 Jéricho, forme un recours contre le ministre de la Jeunesse et des Sports pour violation de l'article 8 de la Constitution ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur André KATARY en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 17 de la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle :
« *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq (05) conseillers au moins, sauf cas d'empêchement ou de force majeure dûment constaté au procès-verbal* » ;

Considérant que l'indisponibilité de messieurs Razaki AMOUDA ISSIFOU et Rigobert Adoumènou AZON constitue un cas



d'empêchement qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre (04) de ses membres ;

Considérant que le requérant expose que dans la mise en œuvre des attributions relevant de son ministère, le ministre de la Jeunesse et des Sports ne veille pas au programme de développement professionnel et de l'employabilité des jeunes ; qu'il ajoute que ce faisant, le ministre de la Jeunesse et des Sports manque à une obligation constitutionnelle notamment celle d'assurer l'égal accès de tous les citoyens à la formation professionnelle et à l'emploi ; qu'il demande à la Cour, en vertu des pouvoirs que lui confèrent les dispositions des articles 3 alinéa 3 et 114 de la Constitution, de constater qu'il y a violation de la Constitution ;

Considérant qu'en réponse, le ministre de la Jeunesse et des Sports fait observer que conformément à l'article 54 (nouveau) de la Constitution, « *Le Président de la République est le détenteur du pouvoir exécutif. Il est le chef du Gouvernement, et à ce titre, il détermine et conduit la politique de la Nation... Il dispose de l'Administration et des Forces de défense et de sécurité* » ; qu'il ajoute qu'à ce titre, il délègue aux ministres des pouvoirs dont l'étendue est contenue dans les décrets portant attributions, organisation et fonctionnement de chaque département ministériel ; qu'il conclut que c'est à tort qu'il lui ait fait grief de faire application du décret n° 2021-544 du 27 octobre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du ministère des sports ;

Considérant qu'en réplique, le requérant réitère ses moyens et développe que l'égal valorisation des disciplines sportives constitue une obligation constitutionnelle avant de conclure que le secteur de la jeunesse et des sports n'est pas entièrement pris en compte ; qu'il demande à la Cour de constater qu'il y a violation de l'article 8 de la Constitution ;



Vu les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant que le requérant fait grief au ministre de la Jeunesse et des Sports de faire application du décret n° 2021-544 du 27 octobre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du ministère des sports ; qu'il n'invoque aucune violation d'un droit fondamental, ni une atteinte aux normes et valeurs protégées par la Constitution ; que dès lors, sa demande n'entre pas dans les attributions de la Cour telles qu'elles sont limitativement définies par les articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'il y a lieu qu'elle se déclare incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Yves-Laurent AKPACLA, à monsieur le ministre de la Jeunesse et des Sports et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le treize avril deux mille vingt-trois,

Monsieur	Sylvain M.	NOUWATIN	Vice-président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre

Le Rapporteur,



André KATARY. -

Le Président d'audience,



Sylvain Messan NOUWATIN.-